



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.264
15 janvier 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 264ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 janvier 1996, à 15 heures

Présidente : Mme EUFEMIO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de la Mongolie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Mongolie (CRC/C/3/Add.32; liste de points CRC/C.11/WP.2)

Sur l'invitation de la Présidente, la délégation mongole prend place à la table du Comité. Elle est composée de M. Yumjav, ambassadeur, représentant permanent de la Mongolie à Genève, Mme Bolormaa, directrice du Centre national pour l'enfance, M. Sukhbaatar, conseiller à la mission, Mme Tungalag (Ministère de la justice), M. Tumur, membre du Grand Khoural et président du Groupe de travail parlementaire chargé du projet de loi sur les droits de l'enfant, et de M. Samdandovj, membre du Conseil national pour l'enfance.

1. La PRESIDENTE invite la délégation mongole à présenter le rapport initial de la Mongolie (CRC/C/3/Add.32). Elle note que le Gouvernement mongol a adressé au Comité des réponses écrites aux questions de la liste (CRC/C.11/WP.2), réponses qui ont été distribuées en séance sans cote.

2. M. SAMDANDOVJ (Mongolie) dit qu'outre les réponses écrites qui ont été envoyées, la délégation mongole a apporté avec elle et remis au Secrétariat deux documents supplémentaires, traitant l'un de la distribution des médicaments et du matériel de santé (objet de la question 19 de la liste), l'autre des mesures prises par le Gouvernement mongol pour assurer une meilleure nutrition des enfants (objet de la question 20 de la liste). Il sera heureux de répondre oralement à toute question que les membres du Comité voudraient poser à ce propos.

3. M. YUMJAV (Mongolie) dit que deux années se sont écoulées depuis l'envoi du rapport initial de son pays. Ces années ont été marquées par d'importants changements. Grâce à l'orientation vers le marché adoptée sans réserve par le gouvernement, ainsi qu'à l'aide financière et matérielle de la communauté internationale, de premiers signes de reprise et de stabilité sont apparus dans l'économie mongole. Les réformes politiques et la démocratisation de la vie sociale prennent place dans une atmosphère de stabilité politique. Le gouvernement profite de ces conditions favorables pour s'attaquer aux questions sociales majeures comme la pauvreté, la condition difficile des éléments vulnérables de la population, etc.

4. En ce qui concerne l'application de la Convention, d'importantes mesures ont été prises : harmonisation de la législation mongole avec la Convention, nouvelles lois régissant divers aspects de la vie économique et sociale qui touchent aux intérêts de l'enfant, dans les domaines de la protection sociale, de l'éducation, par exemple. Le Code civil, le Code pénal et le Code de procédure pénale récemment adoptés incorporent les dispositions pertinentes de la Convention. Enfin, le Parlement a été saisi d'une proposition de loi sur les droits de l'enfant.

5. Deux manifestations importantes pour les droits de l'enfant sont à signaler : l'Assemblée nationale sur le développement et la protection de l'enfant, tenue en avril 1995, a débouché sur l'adoption de principes nationaux relatifs à la protection et au développement des enfants, ainsi

qu'à la création d'un mécanisme national visant à les appliquer. Une sorte de consensus social s'y est établi quant aux questions concernant les enfants. Plus récemment, en novembre 1995, le Conseil national pour l'enfance, l'UNICEF et une ONG mongole, le Centre mongol pour le développement, ont organisé un séminaire national sur le rôle des ONG dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce séminaire a énoncé les principes de base qui doivent permettre aux ONG de promouvoir l'application de la Convention selon une stratégie commune.

6. En ce qui concerne les mesures pratiques adoptées pendant la période faisant l'objet du rapport initial de la Mongolie, M. Yumjav tient à signaler les redoutables difficultés causées par la transition vers un nouveau système : manque de ressources financières, insuffisance du savoir méthodologique et de l'expérience nécessaires à la collecte et à l'évaluation des informations relatives à la situation réelle des enfants vivant dans différentes circonstances, pénurie de spécialistes de l'application des lois - juristes, personnels de la police et des prisons, correctement formés dans le domaine des droits de l'enfant. La Mongolie a grand besoin d'une assistance technique dans ce domaine et serait reconnaissante aux membres du Comité d'en tenir compte lorsqu'ils élaboreront leurs recommandations.

7. Les résultats de l'examen du rapport initial de la Mongolie par le Comité ainsi que les recommandations de celui-ci recevront en Mongolie la publicité qu'ils méritent. Cette publicité a, en fait, déjà commencé, puisque avant de quitter la capitale, la délégation mongole a donné à la presse écrite et parlée une interview à cet effet.

8. M. Yumjav tient à assurer le Comité que le Gouvernement mongol est fermement déterminé à respecter les obligations qui lui incombent en vertu d'instruments internationaux et à faire tout son possible pour veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lui-même et ses collègues mettront en oeuvre toutes leurs connaissances et leur expérience pour que l'examen du rapport soit aussi fructueux que possible.

9. La PRESIDENTE invite la délégation mongole à apporter un complément d'information sur les "Mesures d'application générales" qui font l'objet des questions 1 à 7 de la liste CRC/C.11/WP.2.

10 Mme BOLORMAA (Mongolie) dit que l'année écoulée a été marquée, dans la société mongole, par une mobilisation en faveur des enfants. Répondant à la question 5 de la liste, elle dit que de nombreuses manifestations ont été organisées pour faire connaître la Convention dans tout le pays : exposition itinérante dans toutes les écoles de Mongolie, affiches traitant des droits des enfants, destinées aux écoles, concours des meilleures émissions de radio et de télévision traitant des problèmes des enfants. Une émission de télévision intitulée "Attention, les enfants sont là" a attiré tous ceux qui se préoccupent des enfants.

11. Répondant à la question 6 de la liste, Mme Bolormaa dit que depuis 1994 des cours et des séminaires portant sur la Convention ont été organisés à l'intention des personnes qui s'occupent d'enfants. Dans toutes les écoles des activités périscolaires sont consacrées à la Convention. Le territoire de la Mongolie étant très vaste, il est néanmoins difficile d'atteindre tous

les enfants des zones rurales pour qu'ils soient conscients de leurs droits. En décembre 1994, le Conseil national pour l'enfance et l'UNICEF ont, pour la première fois, organisé en Mongolie un séminaire destiné aux responsables des établissements d'éducation surveillée. L'élaboration d'un programme d'enseignement des droits de l'enfant dans les établissements secondaires est en cours. Un centre pour les droits de l'enfant doit être ouvert l'an prochain : il donnera à des juristes et à des avocats la formation spécialisée nécessaire pour s'occuper des problèmes des enfants; 28 juristes se sont associés aux travaux nécessaires à la mise en place du projet. Il est prévu aussi de créer un centre consultatif sur les questions relatives aux enfants. Par ailleurs, un "numéro vert" permet déjà aux enfants de demander directement par téléphone et gratuitement l'assistance de travailleurs sociaux. Enfin, des mesures ont été prises pour que les enfants soient soumis périodiquement à un examen médical et pour veiller à ce qu'ils soient effectivement scolarisés.

12. M. HAMMARBERG souligne que malgré les difficultés que connaît la Mongolie, en particulier le passage à l'économie de marché, l'ampleur du chômage, qui frappe surtout les femmes et les enfants, et le fait que 25 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, de nombreuses initiatives ont été prises en faveur des enfants au Parlement notamment, des émissions spécifiques sont radiodiffusées, une ligne de téléphone a été ouverte à la population vingt-quatre heures sur vingt-quatre et des programmes de formation aux droits de l'enfant ont été organisés à l'intention de diverses catégories professionnelles. M. Hammarberg souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement mongol a pu, outre ces mesures, garder une vision globale des problèmes de l'enfance et comment l'opinion publique y est sensibilisée. Par ailleurs, il se félicite de la présence dans la délégation mongole d'un député du Parlement qui sera en mesure d'apporter des éclaircissements sur la législation relative à l'enfance. En effet, il est essentiel que les dirigeants du pays appuient toutes les initiatives qui ont été mentionnées pour qu'elles aboutissent et qu'ils veillent à une bonne redistribution des ressources nationales.

13. Mme SANTOS PAÍS se félicite de ce que malgré les difficultés que la Mongolie connaît, le gouvernement a fait preuve de détermination pour améliorer la situation de l'enfance. A ce sujet, une nouvelle Constitution a été adoptée qui intègre des dispositions relatives aux droits de l'enfant. A l'instar de M. Hammarberg, Mme Santos País est frappée par les défis de la transition vers la démocratie, du passage à l'économie de marché et de l'ouverture vers le monde extérieur, que la Mongolie doit relever. Les difficultés sont nombreuses : l'inflation, les effets de l'accroissement de la pauvreté et du chômage et de la baisse du niveau de vie, notamment sur les femmes et les enfants, et l'accès plus difficile de la population aux soins de santé. Mme Santos País souhaiterait savoir ce qui a été fait pour aider les enfants dans de telles circonstances. Les enfants souffrent en silence, et les indicateurs économiques ne le montrent pas. Mme Santos País souligne la volonté de transparence du Gouvernement mongol et souhaite que le dialogue entre la délégation et le Comité ait un écho en Mongolie.

14. Pour parler de la législation, elle salue la présence, dans la délégation, d'un député qui est la personne indiquée pour expliquer les réformes législatives mises en place. Selon le rapport CERD/C/3/Add.32, les conventions internationales auxquelles la Mongolie adhère deviennent partie

intégrante de la législation. Toutefois, toutes les dispositions de la Convention n'ont pas été reprises par la législation nationale. Par ailleurs, certaines lois ont été ratifiées avant l'adoption de la Convention et n'ont donc pu être inspirées par celle-ci. Quant au projet de loi sur les enfants dont il est fait mention, Mme Santos Païs souhaiterait des éclaircissements sur son avancement et savoir s'il y est tenu compte des dispositions de la Convention. Elle souhaiterait aussi savoir si la Convention peut être directement invoquée devant les tribunaux en cas de violation des droits d'un enfant. Enfin, existe-t-il un mécanisme indépendant - ombudsman ou comité d'experts - qui veille au respect des droits de l'enfant ? Si ce n'est pas le cas, le gouvernement envisage-t-il d'en créer un ?

15. Mme KARP se félicite également de ce que le Gouvernement mongol s'efforce de mettre en oeuvre la Convention, malgré les difficultés auxquelles le pays se heurte. Elle souhaiterait que la délégation fournisse plus d'informations sur les structures d'application de la Convention. De quelle manière coopèrent entre eux le Centre national pour l'enfance et les diverses structures non gouvernementales et nationales ? Comment ces divers organismes se répartissent-ils la tâche ? Quant aux crédits alloués à l'enfance, Mme Karp souhaiterait savoir quelle proportion ils représentent dans le budget national.

16. Mme BADRAN, consciente des difficultés que la Mongolie connaît, souhaiterait connaître l'évolution de la situation des enfants depuis deux ans. En effet, selon le rapport, les difficultés sont de plus en plus grandes. Selon les informations complémentaires que le Gouvernement mongol a adressées, certaines sommes allouées aux enfants ne leur parviennent pas et servent à subvenir à d'autres dépenses. Mme Badran estime qu'il faudrait revoir le système d'utilisation de ces crédits. Quant à l'aide internationale, il s'agit de veiller à ce que les organisations internationales qui l'apportent agissent de manière durable. Comme Mme Karp, elle ne voit pas clairement de quelle manière les différents organes qui s'occupent de l'enfance travaillent ensemble. Quels rapports existent entre eux ?

17. M. TUMUR (Mongolie), en tant que député au Grand Khoural, est fier des résultats obtenus au cours des cinq dernières années, depuis le début de la démocratisation. Les membres du Parlement ont élaboré un projet de loi relatif aux enfants, et certains de ces points devraient être reflétés dans les nouveaux Code civil et Code de procédure civile. Ce projet de loi sera étudié par le Comité permanent juridique et par le Comité des affaires sociales, et l'on espère qu'il sera examiné lors de la session de printemps, de mars à juin 1996. Comme cela a déjà été indiqué, la question de l'enfance revêt une grande importance pour le pays, et le Parlement a organisé une Assemblée nationale sur les droits des enfants, à laquelle le Président et le Premier Ministre ont participé. En élaborant le projet de loi dont M. Tumur vient de parler, les députés ont essayé d'incorporer toutes les dispositions de la Convention. Ainsi, ce texte établit les principes d'égalité et de non-discrimination et prévoit que les enfants ne peuvent être séparés de leur famille, que leur correspondance sera protégée et que l'Etat veillera à la gratuité de leur éducation et des soins médicaux. En outre, les députés ont essayé de définir la responsabilité du gouvernement en ce qui concerne les enfants qui vivent dans des circonstances difficiles, qu'il s'agisse d'enfants abandonnés ou incarcérés de façon qu'ils jouissent de tous les droits qu'ont

les autres enfants. Ce projet prévoit également que le gouvernement doit prendre en charge les orphelins qui, lorsqu'ils se marieront, bénéficieront d'une aide gouvernementale et du droit à un logement social. Certaines de ces dispositions ont déjà été mises en oeuvre, et le Conseil national pour les enfants, présidé par le Premier Ministre, a été créé. Ce conseil doit soumettre toutes les questions relatives à l'enfance au gouvernement et les ministres doivent élaborer des rapports sur les mesures prises en faveur des enfants et faire des recommandations.

18. Répondant à Mme Santos País, M. Tumur précise que les crédits alloués à l'éducation représentent 20 % du budget national. Comme Monsieur l'ambassadeur Yumjav l'a précisé, diverses lois sociales ont été adoptées, notamment celle relative à la sécurité sociale. M. Tumur est convaincu que le projet de loi qu'il a commenté sera adopté en 1996. S'il n'existe pas actuellement un ombudsman chargé de veiller aux droits des enfants, les organismes de tutelle et d'autres organisations jouent un rôle important de surveillance. En 1995, un organe de contrôle dépendant de l'Etat a été créé, et l'une de ses fonctions est de veiller à ce que le budget alloué aux enfants soit utilisé de manière appropriée. Certes, tout ne va pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, et des ressources supplémentaires sont nécessaires; c'est pourquoi la Mongolie compte aussi sur l'aide internationale.

19. Mme BOLORMAA (Mongolie) rappelle que jusqu'en 1990 la Mongolie avait un système économique centralisé et un système politique reposant sur un parti unique d'idéologie socialiste-communiste. En 1990 la situation a changé. Un système multipartiste a été instauré, et la Mongolie a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant. Jusqu'en 1995 cependant, il n'y avait pas de consensus national sur la façon d'aborder le problème des enfants en situation difficile, chaque parti politique proposant des solutions différentes. En 1995, l'Assemblée nationale pour le développement et la protection de l'enfant a permis de dégager un consensus national autour des dispositions de la Convention, et le Président de la République a proposé que 1995 soit l'année des enfants. La Mongolie s'efforce aujourd'hui de susciter une mobilisation économique, politique et juridique en faveur des enfants. Les objectifs du Programme d'action nationale pour le développement de l'enfant fixés pour 1995 ont été atteints : le taux de mortalité infantile, le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans et le taux de mortalité maternelle ont baissé.

20. M. SAMDANDOVJ (Mongolie) souligne que la Mongolie est un petit pays où les organisations non gouvernementales commencent à peine à se développer et n'ont guère encore d'influence dans la société. C'est là l'une des raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale pour le développement et la protection de l'enfant, après avoir examiné la question de savoir comment mobiliser la société, les organisations, les milieux d'affaires et le secteur financier en faveur de l'enfance, a recommandé la création d'un Conseil national pour l'enfance. Ce conseil, présidé par le Premier Ministre, est en lui-même un mécanisme de contrôle dans la mesure où il est composé, entre autres, de représentants de l'Etat, d'organisations gouvernementales, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé. Il coordonne les efforts déployés par l'Etat, les organismes publics et privés, les entités économiques et les individus en vue d'améliorer la situation des enfants. Le Centre national pour l'enfance, quant à lui, est un organisme public rattaché au Ministère de

la politique démographique et du travail. Il s'occupe de toutes les questions relatives à la santé, à l'éducation et à la protection sociale, pour ne citer qu'elles. Pour ce qui est de la Fondation nationale pour l'enfance, elle a été créée elle aussi sur recommandation de l'Assemblée nationale pour le développement et la protection de l'enfant. Elle a pour objectif de mobiliser des ressources financières aux niveaux local, national et international en faveur des enfants et de coordonner l'utilisation de ces ressources. Elle bénéficie indirectement du soutien du gouvernement, qui lui permet de mettre en oeuvre certains projets destinés à améliorer le bien-être des enfants, et qui encourage le versement de contributions. La Fondation, le Conseil et le Centre pour l'enfance sont les trois entités qui oeuvrent de manière continue en faveur des enfants en Mongolie.

21. Mme TUNGALAG (Mongolie) indique que les enfants peuvent saisir la justice en cas de violation de leurs droits. Elle précise qu'aux termes de la Constitution, lorsqu'il y a divergence entre les dispositions de la législation nationale et celles de la Convention, les juridictions peuvent statuer en se fondant sur les dispositions de la Convention.

22. M. HAMMARBERG espère tout d'abord que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant figurera dans le projet de loi sur la protection des droits de l'enfant qui sera soumis au Parlement, car il revêt une importance fondamentale. S'agissant de l'élaboration proprement dite de ce projet, il pense que le législateur pourrait s'inspirer des législations déjà adoptées dans ce domaine dans de nombreux pays et bénéficier en outre de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Pour ce qui est de la mise en place d'une structure destinée à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, il convient de veiller à ce qu'il y ait une bonne coordination entre les différents ministères, soutenue par une volonté politique sans faille, une bonne coopération avec les organisations non gouvernementales et un système de contrôle indépendant. A cet égard, l'établissement d'un mécanisme judiciaire ne suffit pas; les organisations non gouvernementales et l'ombudsman ont aussi un rôle important à jouer. Se référant à l'article 4 de la Convention, M. Hammarberg souligne qu'il est important de veiller, au niveau de l'affectation des ressources, à ce que les enfants ne pâtissent pas des difficultés économiques du pays. Enfin, pour ce qui est de l'assistance internationale, M. Hammarberg aimerait savoir si dans ses négociations avec des institutions internationales comme la Banque mondiale, la Mongolie indique clairement qu'elle accorde un degré de priorité élevé à la situation des enfants et que les fournisseurs d'aide internationale doivent tenir compte de ses programmes de développement dans ce domaine.

23. Mme SANTOS PAIS aimerait avoir plus de précisions sur les mesures qui sont prises ou envisagées par les autorités pour protéger les enfants contre les effets négatifs de la politique de transition vers une économie de marché, des privatisations et de la décentralisation. Se référant au paragraphe 15 du rapport CRC/C/3/Add.32 concernant la réduction des dépenses publiques consacrées à la santé, l'éducation et la protection sociale, elle rappelle combien il est important que le gouvernement veille à ce que les enfants ne pâtissent pas de sa politique et que le droit à l'éducation, à la santé et à la protection sociale soit garanti. Tout en se félicitant de la création, dans le cadre de la politique de décentralisation, de conseils locaux chargés de veiller à l'application de la Convention, Mme Santos Païs souligne qu'il est

important que ces conseils travaillent en étroite collaboration avec ceux qui prennent des décisions au niveau central et coordonnent les activités, et qu'ils bénéficient des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches. Elle aimerait avoir des précisions à ce sujet et voudrait savoir quel type de relations ces conseils locaux entretiennent avec le Conseil national pour l'enfance. Enfin, faisant observer que la Convention a été incorporée dans la législation nationale, Mme Santos País se demande pourquoi les autorités mongoles ont jugé nécessaire de promulguer une loi reprenant les dispositions de cet instrument. Justement, elle se demande si cette loi reprend bien tout ce qui figure dans la Convention.

24. Mme KARP aimerait savoir quel rôle joue exactement l'Assemblée nationale pour le développement et la protection de l'enfant, si c'est un organe permanent, si elle a une fonction uniquement consultative et si elle a un statut plus élevé que le Conseil national pour l'enfance. Elle voudrait aussi savoir quelle part du budget est allouée aux autorités locales. Mme Karp se demande également si la mobilisation de ressources par une fondation en vue de financer certaines activités ne risque pas d'inciter l'Etat à réduire la part du budget consacrée aux enfants. Elle aimerait en outre savoir quel effet aura la loi sur la protection des droits de l'enfant par rapport à d'autres instruments juridiques tels que la Convention, qui comportent des obligations concrètes pour l'Etat. Elle partage la crainte exprimée par Mme Santos País que le législateur omette certaines dispositions de la Convention dans ce projet de loi. Mme Karp constate, par exemple, que l'article 15 du projet concernant les droits des personnes démunies ne mentionne pas le droit à l'éducation. Elle souligne qu'il faut donc être très prudent dans l'élaboration d'une telle loi et veiller à ne rien omettre, car toute omission pourrait par la suite donner lieu à des interprétations dommageables.

25. M. SAMDANDOVJ (Mongolie) dit que les autorités mongoles ont décidé d'établir un mécanisme reflétant le consensus qu'il a été possible d'atteindre au sein de la société dans le domaine de la protection de l'enfance. C'est ainsi que le Conseil national pour l'enfance a été créé sur décision du Parlement. Il a pour principal objectif de faciliter la mise en oeuvre de la politique nationale et des conventions internationales dans le domaine de l'enfance. Il est également chargé de formuler les grandes orientations en matière de protection et de développement de l'enfance ainsi que de promouvoir les initiatives et de coordonner les activités des organisations publiques et privées, des entités économiques et des particuliers visant à sensibiliser la société dans le domaine de la protection de la promotion de l'enfance. Le Conseil national pour l'enfance est présidé par le Premier Ministre et il est composé de personnalités de premier plan appartenant à des organisations publiques et religieuses, ainsi qu'à des entreprises, et de représentants d'organismes sociaux, culturels et scientifiques.

26. Le Centre national pour l'enfance qui, lui, est un véritable organe gouvernemental, est devenu l'organe exécutif du Conseil. Enfin, la Fondation nationale pour l'enfance est une fondation privée qui a pour objectif de mobiliser des ressources pour améliorer la situation des enfants et qui, si elle bénéficie de son soutien, n'est en aucune manière liée au gouvernement.

27. M. TUMUR (Mongolie) tient tout d'abord à préciser que le budget national se compose du budget central, qui est soumis à l'approbation du Parlement, et des budgets locaux, soumis à l'approbation des autorités locales. Par ailleurs, une disposition de la Constitution prévoit que, dès leur ratification, les traités internationaux sont directement applicables au même titre que la législation nationale. Le projet de loi sur les droits de l'enfant constitue une exception en la matière. En effet, ce projet de loi a été élaboré afin d'appliquer des dispositions qui vont encore plus loin que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout en tenant compte des caractéristiques du pays. C'est ainsi, par exemple, qu'une disposition du projet de loi prévoit que la loi s'appliquera également aux enfants des citoyens étrangers et des apatrides qui résident en Mongolie, alors qu'une telle disposition ne figure pas dans la Convention.

28. S'il est vrai, par ailleurs, que le droit à l'éducation ne figure pas dans le projet de loi sur les droits de l'enfant, il convient néanmoins de souligner que le Parlement a récemment adopté quatre lois sur l'éducation qui prévoient notamment que l'enseignement secondaire sera garanti, gratuitement, à tous les enfants du pays.

29. Mme BOLORMAA (Mongolie) précise que les proportions du budget national consacrées au secteur social, à l'éducation et à la santé sont respectivement de 20 %, 20 % et 18 %. D'autre part, 16 % de l'aide internationale est consacrée au secteur social. A cet égard, on peut notamment citer l'aide apportée par l'UNICEF aux programmes de santé et de vaccination, ainsi qu'aux programmes destinés à aider les enfants en situation difficile. Par ailleurs, le Centre national pour l'enfance reçoit une aide financière provenant du budget national et les centres locaux reçoivent des aides provenant des budgets locaux. Le maillon de base de l'ensemble du système est constitué par les professionnels qui s'occupent des enfants sur le terrain. Leur travail est financé par les collectivités locales, qui prennent en charge tous les frais des centres locaux.

30. Mme SANTOS PAIS estime que, si dans certains cas les législations nationales peuvent constituer un complément intéressant la Convention, il ne faudrait pas que, guidées au départ par des intentions louables, les autorités de tel ou tel pays adoptent des solutions moins bonnes que celles proposées par la Convention. Par ailleurs, Mme Santos Pais tient à préciser que, si la Convention ne mentionne pas explicitement le cas des enfants d'étrangers et d'apatrides, l'article 2 fait référence à tous les enfants qui relèvent de la juridiction d'un Etat partie. D'autre part, elle insiste sur la nécessité d'établir des réseaux de communications efficaces entre les autorités locales et les autorités centrales. En ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action national pour le développement de l'enfant, il ressort de la lecture du paragraphe 34 du rapport CRC/C/3/Add.32 que les autorités mongoles comptent essentiellement sur l'UNICEF pour financer ce programme. Or, il semblerait que l'UNICEF ne soit pas disposé à le faire dans un avenir proche. Il y a donc un danger à créer des structures susceptibles de ne pas fonctionner ultérieurement faute de ressources.

31. Mme BADRAN s'étonne de l'importance de la rubrique consacrée au chauffage, à l'électricité et aux adductions d'eau dans les différents postes du budget. Il semblerait par exemple que 60 % du poste "éducation" du budget national soit consacré aux dépenses de chauffage.

32. M. SAMDANDOVJ (Mongolie) rappelle que la Mongolie est un pays très froid où il fait régulièrement -45 °C et que l'hiver dure de septembre à mai. Il est vrai que les installations de chauffage et les centrales électriques sont obsolètes, et donc chères, mais telle est la réalité du pays.

33. La PRESIDENTE dit que l'examen des questions relatives aux mesures d'application générales est ainsi terminé et invite les membres du Comité à poser des questions à la délégation mongole au sujet de la définition de l'enfant (point 8 de la liste de points CRC/C.11/WP.2).

34. Mme KARP souhaite savoir à quel âge un enfant peut témoigner devant les tribunaux. Quand un enfant subit, par exemple, des violences sexuelles, son témoignage est-il accepté et une aide lui est-elle apportée pour témoigner ?

35. Mme TUNGALAG (Mongolie) dit que, selon le Code pénal, un enfant peut témoigner à partir de l'âge de 14 ans mais doit être accompagné de son avocat, de son représentant légal ou de ses parents. La même règle s'applique aux procédures civiles.

36. Mme SANTOS PAIS se félicite que les enfants puissent s'adresser aux tribunaux lorsqu'un de leurs droits est violé. Cependant, si un enfant doit comparaître devant un tribunal accompagné de son avocat et s'il n'a pas les moyens de le payer, peut-il bénéficier d'une assistance gratuite ? Par ailleurs, si un enfant a été victime de violences commises par ses parents, il peut être confronté à des difficultés considérables s'il ne peut comparaître qu'accompagné de ses parents ou d'autres adultes.

37. M. TUMUR (Mongolie) précise tout d'abord qu'une disposition de la nouvelle Constitution prévoit que nul n'est obligé de témoigner contre un membre de sa propre famille. Cela étant, lorsqu'un enfant est victime de violences au sein de sa famille, il peut se présenter devant un tribunal accompagné d'un de ses professeurs ou d'un autre adulte qui assume les fonctions de représentant légal. Si un enfant doit se présenter devant un tribunal accompagné d'un avocat et s'il n'a pas les moyens matériels de payer les services de ce dernier, il bénéficie d'une aide gratuite. En pratique, lorsqu'un tribunal est saisi d'une affaire de violences sexuelles commises à l'encontre d'un enfant, il ordonne le huis clos, décide le classement confidentiel de tous les documents de procédure et impose un devoir de réserve à toutes les personnes qui participent au procès.

La séance est levée à 18 heures.
